



Réponse du CLER-Réseau pour la transition énergétique à la consultation publique sur le projet de lignes directrices révisées sur les aides d'Etat en faveur du climat, de l'énergie et de la protection de l'environnement (CEEAG)

Introduction	1
1) Les aides aux énergies renouvelables doivent être spécifiées et distinguées des autres technologies de décarbonation	2
Suppression progressive du processus de mise aux enchères obligatoires	3
L'aide spécifique à une technologie doit être la règle, et non l'exception	4
Le seuil d'exemption des appels d'offres doit être relevé	5
Pas de consultations publiques supplémentaires	5
Augmenter la part des bioénergies dans le mix, avec des critères de durabilité	5
2) Aucune aide d'État ne doit pouvoir être autorisée pour les combustibles fossiles ou fissiles	6
3) Les aides aux communautés d'énergie renouvelable & autres acteurs non commerciaux doivent être explicitées et mises en cohérence avec la directive RED II	7
4) Aide à la performance énergétique et environnementale des bâtiments	9
5) Aide au chauffage et à la climatisation urbains	10

Introduction

Les vagues de chaleur, les inondations, les incendies de forêt et autres catastrophes climatiques en cours démontrent clairement que les coûts humains, naturels et économiques de l'inaction sont écrasants. Les incitations aux investissements privés et publics doivent soutenir explicitement une action climatique ambitieuse et une transformation énergétique juste, car les coûts d'une action d'atténuation limitée seront très élevés et auront de graves conséquences sociales. Bien que le fonctionnement du marché intérieur soit le principal mandat de la DG Concurrence (DG COMP), le CLER-Réseau pour la transition énergétique est fermement convaincu que le nouveau régime d'aides d'État doit également donner la priorité au soutien de la législation en matière de climat, d'énergie et de protection de l'environnement afin de s'aligner sur le Green Deal européen et de contribuer à atteindre à minima l'objectif climatique actuel de 55% pour 2030 afin que l'Union européenne respecte son engagement à atteindre l'objectif de 1,5°C de l'Accord de Paris.

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Green Deal, les règles de concurrence de la Commission européenne doivent être révisées et adaptées de manière à ce que les investissements vers la transition énergétique soient facilités et accordés avec plus de souplesse. L'encadrement des aides d'État en faveur du climat, de l'énergie et de la protection de l'environnement est l'un des outils à disposition pour y parvenir. Il est essentiel que ces lignes directrices soient conformes aux directives européennes, notamment la RED II et la future RED III, et aux objectifs généraux du Green Deal. Les nouvelles règles doivent inciter les Etats membres à soutenir les entreprises engagées dans la transition énergétique et qui concourent à la neutralité carbone, et elles doivent être claires et efficaces pour soutenir des investissements climat. De ce point de vue, le CLER-Réseau pour la transition énergétique soutient l'ambition générale de la Commission d'élargir le champ d'application des lignes directrices à de nouveaux domaines et technologies et de permettre une plus grande flexibilité des règles de compatibilité.

Il est noté dans la communication de la Commission, en référence à sa propre analyse, que *"la réalisation des objectifs nouvellement accrus en matière de climat, d'énergie et de transport pour 2030 nécessitera 350 Mrd€ d'investissements annuels supplémentaires par rapport aux niveaux de 2011-2020, et 130 Mrd€ supplémentaires par an pour les autres objectifs environnementaux estimés précédemment"*. Ainsi, toutes les subventions, y compris les aides d'État, doivent être utilisées pour déclencher rapidement des investissements à grande échelle dans les énergies renouvelables (EnR) et les économies d'énergie, et elles doivent cesser de soutenir tous les types de combustibles fossiles. À moins de neuf ans de l'objectif 2030 de -55 % d'émissions de GES, il est urgent d'adopter et mettre en œuvre les instruments politiques les plus efficaces et les plus structurants. Aligner nos objectifs climatiques et énergétiques sur l'Accord de Paris est une obligation légale et morale, qui nécessite une action rapide, en mettant en avant des initiatives politiques et légales ambitieuses. Le CLER-Réseau pour la transition énergétique formule plusieurs recommandations afin d'atteindre ces objectifs sans compromettre les ambitions du Green Deal.

1) Les aides aux énergies renouvelables doivent être spécifiées et distinguées des autres technologies de décarbonation

Tout d'abord, il s'agit de rappeler que la France n'a pas atteint ses objectifs 2020 en matière de production d'énergie renouvelable et se retrouve ainsi à la dernière place parmi les Etats membres les plus en retard sur leurs objectifs. En effet la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale brute d'énergie en France s'élève à 19,1 % en 2020, loin de l'objectif contraignant de 23%¹.

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique comprend le raisonnement de la Commission derrière la création de la catégorie d'aide *"pour la réduction et la suppression des émissions de gaz à effet de serre, y compris par le soutien aux énergies renouvelables"* afin de rendre les lignes directrices *"à l'épreuve du temps"*, et ouvertes à d'éventuelles nouvelles technologies au cours des prochaines années. Néanmoins, ce choix présente le risque majeur de voir diminuer le soutien public aux EnR et aux technologies de stockage de l'énergie. Il envoie un signal incohérent alors que l'Union européenne doit tripler les investissements dans les EnR pour respecter ses engagements 2050, selon l'Agence internationale de l'énergie². Il est dès lors absolument nécessaire qu'une catégorie d'aide distincte uniquement pour les énergies renouvelables perdure. Intégrer une catégorie d'aide distincte permet à la fois de reconnaître leur rôle crucial dans la transition énergétique, et donne aux Etats

1 Voir notre analyse : <https://cler.org/energies-renouvelables-une-progression-en-trompe-loeil/>

2 Voir ici : https://iea.blob.core.windows.net/assets/405543d2-054d-4cbd-9b89-d174831643a4/NetZero2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf

membres le signal adéquat pour mettre en place des réglementations favorables aux EnR, et apporter un soutien spécial aux acteurs territoriaux de la production d'énergie renouvelable, y compris aux communautés d'énergie renouvelable. **Par conséquent, le CLER-Réseau pour la transition énergétique demande de conserver la catégorie d'aide "pour la réduction et la suppression des émissions de gaz à effet de serre" et d'ajouter une catégorie d'aide distincte spécifiquement pour le soutien aux énergies renouvelables. Dans ce nouveau chapitre, des règles spéciales doivent s'appliquer afin de promouvoir le déploiement rapide des EnR.**

Les paragraphes suivants présentent les demandes du CLER-Réseau pour la transition énergétique pour la catégorie d'aide pour le soutien aux EnR.

a) Suppression progressive du processus de mise aux enchères obligatoires

Les résultats des appels d'offres / mises aux enchères illustrent les lacunes évidentes et préjudiciables de ce mécanisme sur le développement des énergies renouvelables et des technologies les moins matures, notamment car :

- Les appels d'offres souffrent souvent d'une sous-souscription, de l'annulation ou du retard de projets, ce qui entrave la réalisation des objectifs d'expansion des énergies renouvelables.
- ils ne garantissent pas de faibles niveaux de rémunération, et n'ont pas non plus entraîné les récentes baisses de coûts des énergies renouvelables³.

Le solaire photovoltaïque (PV) l'emporte dans la plupart des appels d'offres technologiquement neutres en raison de ses faibles coûts de production. Toutefois, le solaire PV ne serait pas devenu l'une des technologies aux coûts de production les plus faibles si les mises aux enchères technologiquement neutres avaient été introduites dix ans plus tôt. Le solaire PV a également bénéficié d'un soutien considérable par le biais du développement du marché, notamment grâce au système allemand des tarifs d'achat. Pour atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables, les Etats membres doivent soutenir l'émergence et le développement de projets, pour transformer les potentiels EnR en nouvelles capacités installées. Le risque demeure élevé que le nombre de projets soit trop limité pour créer une concurrence suffisante à la souscription des appels d'offres. Par ailleurs, en réduisant artificiellement le nombre de MW mis aux enchères pour obtenir une concurrence suffisante, l'atteinte des objectifs EnR est compromise. **Par conséquent, les États membres doivent pouvoir décider par quels mécanismes ils souhaitent soutenir le développement des énergies renouvelables et atteindre les objectifs européens 2030, sans être contraints de recourir au mécanisme d'appel d'offres.**

b) L'aide spécifique à une technologie doit être la règle, et non l'exception

Chaque État membre dispose d'un bouquet énergétique, d'un réseau et d'une situation d'équilibrage spécifiques, d'un déploiement des énergies renouvelables et de capacités de raccordement spécifiques, de conditions géographiques et météorologiques, de considérations politiques et sociétales, ainsi que de marchés et de cadres réglementaires qui lui sont propres. La conception des régimes d'aide et des cadres réglementaires doit en tenir compte afin que chaque État membre soit en mesure de valoriser ses potentiels en matière d'énergies renouvelables, y compris par des coopérations régionales et/ou transnationales étroites. Un déploiement équilibré des énergies renouvelables grâce à des régimes de soutien spécifiques à une technologie s'avère, pour de nombreux États membres, plus pertinente et

³ Voir ici : <https://cler.org/une-nouvelle-etude-pointe-les-obstacles-au-developpement-des-enr/>

efficace. Les appels d'offres spécifiques à une technologie et les mécanismes de soutien dédiés tels que les tarifs d'achat, compléments de rémunération, etc. pour les installations portés par des communautés énergétiques peuvent s'adapter plus facilement aux besoins spécifiques et aux disparités territoriales. Par exemple, la France, cas unique en Europe, se caractérise par un différentiel important d'ensoleillement entre les régions les plus et les moins favorisées (de 750 à 1500 heures équivalent-pleine-puissance, soit un facteur 2), le cadre actuel des appels d'offre solaire PV met en concurrence directe tous les projets où qu'ils se situent sur le territoire métropolitain. Ceci a pour conséquence une très forte concentration des projets dans le quart le plus au sud du pays, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes : dans le sud, saturation des réseaux électriques risquant d'entraîner des besoins importants d'investissement ou spéculation foncière délétère; dans le nord, capacité d'accueil des réseaux non-exploitée, impossibilité de valoriser des terrains délaissés et incapacité des collectivités locales à atteindre les objectifs des plans énergie climat territoriaux.

Les États membres doivent pouvoir concevoir des mécanismes de rémunération appropriés et spécifiques aux technologies - et y être incités -, à leur propre discrétion, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans tous les secteurs, selon leur programmation énergétique.

c) Le seuil d'exemption des appels d'offres doit être relevé

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique demande que le seuil d'exemption soit relevé pour la mise en place des processus d'appel d'offres par les États membres. Le seuil défini dans les EEAG 2014-2020, à savoir une capacité de 1 MW pour la plupart des technologies renouvelables, à l'exception de l'énergie éolienne (jusqu'à 6 x 3 MW), était considéré comme approprié par la DG COMP. En raison de l'urgence climatique et du développement des technologies, ces seuils devraient être portés à 10 MW pour les technologies renouvelables et, pour l'énergie éolienne spécifiquement, à 10 turbines d'une capacité de 6 MW chacune. Cette taille de 6 MW par turbine sera la norme au cours des cinq prochaines années. Ces projets se situent dans la limite de ce que les entreprises de taille moyenne peuvent réaliser.

Par ailleurs, les États membres doivent être incités et encouragés à définir un cadre de soutien alternatif aux appels d'offres pour les communautés d'énergie renouvelable (CER) et pour les projets de petite et moyenne taille. Cela peut prendre la forme d'un soutien direct (par exemple, des tarifs d'achat) aux installations portées par les CER et/ou les acteurs non professionnels de l'énergie, jusqu'à une capacité clairement définie, couvrant les projets de petite et moyenne taille en général.

d) Les consultations publiques supplémentaires ne sont pas nécessaires

Aucune consultation publique supplémentaire, qui ne soit déjà en place et prévue par la législation nationale, ne doit être imposée au secteur des énergies renouvelables. Toute consultation publique supplémentaire peut-être une lourdeur administrative et risque de retarder considérablement le développement des projets d'énergie renouvelable.

Aucune référence sur les questions de permis ne devrait trouver place dans le projet de CEEAG. Celles-ci sont régies par des législations européennes et nationales spécifiques, telles que la Directive sur les habitats, la Directive-cadre sur l'eau, etc, qui n'ont pas à être traitées par la DG COMP.

e) Les bioénergies doivent être clairement soutenues, dans le respect d'exigences de durabilité

La bioénergie est la plus grande source d'énergie renouvelable dans l'Union européenne : elle fournit aujourd'hui 10% de la consommation finale brute d'énergie et représente plus de la moitié de la consommation totale d'énergie renouvelable. La biomasse-énergie est la principale source d'énergie renouvelable en France : elle représente plus de 55 % de la production d'énergie finale et contribue donc significativement à réduire notre consommation d'énergies fossiles.

L'analyse des principaux documents soumis par les États membres (plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat) et par la Commission européenne (communication sur l'objectif climatique 2030) montre le rôle croissant de la bioénergie dans le bouquet énergétique européen en 2030 et 2050. De même, selon le récent rapport de l'AIE intitulé "Net Zero by 2050", la part de la bioénergie dans l'approvisionnement énergétique total passera de 6,6 % en 2020 à 18,7 % en 2050 (avec l'hypothèse d'un approvisionnement en bioénergie durable restreint).

Le secteur des bioénergies représente plus de 34 000 ETP en France dont 19 220 ETP pour le bois domestique, en forte croissance depuis la création des dispositifs de soutien publics dont le Fonds Chaleur de l'Ademe⁴. Les investissements dans la biomasse et autres bioénergies, de plus de 5,5 Mrd€ en France en 2019, créent un effet d'incitation pour d'autres activités économiques et fournissent des flux de revenus supplémentaires soutenant l'objectif de développement régional équilibré tant en France qu'au sein de l'Union européenne.

L'avenir du secteur de la bioénergie dépendra de ses performances en matière de durabilité. À cet égard, le secteur travaille à la mise en œuvre de critères dédiés. Par la suite, l'utilisation de la bioénergie doit reposer sur l'amélioration de la traçabilité et de la transparence de la chaîne de valeur et sur l'impact environnemental de la gestion forestière, nécessaire à l'adaptation au changement climatique.

Dans ce contexte, **les investissements et le soutien publics doivent soutenir l'augmentation de la contribution des bioénergies dans le mix énergétique dans le respect des exigences de durabilité**, en fournissant des nouvelles capacités de production, participant à un mix énergétique équilibré et à la complémentarité entre vecteurs énergétiques, et en aidant à décarboner des secteurs comme le chauffage, le transport et l'industrie.

2) Les combustibles fossiles ou fissiles ne doivent bénéficier d'aucun soutien public supplémentaire

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique demande qu'aucune aide supplémentaire ne puisse être accordée aux combustibles fossiles ou au nucléaire.

Le projet de CEEAG laisse une porte ouverte aux combustibles fossiles, en reconnaissant le gaz fossile comme un combustible de transition dans plusieurs catégories d'aide avec des dispositions spécifiques, comme l'aide aux projets de gaz fossile pour la production énergétique ou industrielle

⁴ Voir en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/economie-verte-hausse-72-des-emplois-dans-filieres-energies-renouvelables-transports-terrestres>

entrant dans le cadre des "mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre" (au même titre que les technologies utilisant des sources renouvelables), dans la catégorie de l'aide à la sécurité d'approvisionnement (mécanismes de capacité), et dans la catégorie de l'aide au chauffage et au refroidissement urbains.

Dans le cadre du projet CEEAG, il subsiste plusieurs failles qui permettent à ces sources d'énergie de continuer à bénéficier d'aides d'État au cours des prochaines années. En particulier, l'inclusion des "technologies à faible émission de carbone" est très problématique car il s'agit d'un terme non défini dans le projet de CEEAG, qui laisse la possibilité d'y inclure des technologies mobilisant des combustibles fossiles ou fissiles. Il n'existe pas non plus de définition précise de l'hydrogène, et il n'est pas précisé quel type d'hydrogène (selon qu'il est produit à partir de combustibles fossiles, fissiles ou de sources renouvelables) pourrait bénéficier d'un soutien public. Pour autant le vecteur gaz est très complémentaire de l'électricité dans la transition énergétique : il peut permettre d'absorber les surplus de productions éoliennes et photovoltaïques, de faire un stockage de longue durée et de gérer les appels de puissance. La production d'hydrogène d'origine renouvelable ("hydrogène vert") en tant que gaz renouvelable complète donc le déploiement des énergies renouvelables dans la transition énergétique. L'hydrogène est indispensable pour la mobilité lourde, l'industrie lourde, le stockage d'énergie et constitue un véritable maillon de la transition énergétique. Il faut toutefois veiller à ce qu'il soit bien produit à partir d'électricité renouvelable. En jouant ce rôle de tampon, l'hydrogène s'inscrit dans la trajectoire du passage à un mix électrique constitué en totalité d'énergies renouvelables⁵. **Il est essentiel que l'Union européenne soutienne et développe uniquement l'hydrogène d'origine renouvelable.**

Par ailleurs, le développement de l'hydrogène s'accompagne d'enjeux importants d'infrastructure, de production, de stockage, de transport et de distribution qui vont impacter de nombreux secteurs. L'accent doit être mis sur une production et une consommation autant que possible nationales et régionales, qui ne nécessitent pas de transporter l'hydrogène sur de longues distances depuis des pays hors Union européenne. Les importations d'hydrogène renouvelable doivent être l'exception plutôt que la règle.

Le projet de CEEAG reconnaît les externalités négatives du gaz fossile à long terme, mais considère toujours que les investissements dans le gaz naturel ont des effets positifs sur l'environnement, à condition que les États membres expliquent comment ils veilleront à ce que l'investissement contribue à atteindre l'objectif climatique de l'Union pour 2030 et l'objectif de neutralité carbone pour 2050. Cette proposition est trompeuse. En outre, la proposition ne fait aucune distinction entre le soutien aux infrastructures énergétiques entièrement conformes à l'Accord de Paris (c'est-à-dire le déploiement des EnR et la production d'hydrogène d'origine renouvelable) et les infrastructures de gaz fossile, manquant ainsi l'opportunité de soutenir la poursuite de la décarbonation des systèmes énergétiques. Les nouveaux investissements dans le gaz ne sont pas compatibles avec les objectifs climatiques de l'Union européenne pour 2030 et 2050. Il est donc tout à fait anachronique de demander aux États membres de justifier en quoi le gaz fossile s'intègre dans l'ambition climatique de l'Union. La demande de gaz fossile a déjà atteint un pic au cours de la dernière décennie dans la majorité des pays de l'Union européenne et a diminué en 2019 de 10 % à 40 % par rapport aux pics antérieurs. La consommation de gaz fossile doit être réduite par des politiques de sobriété et d'efficacité énergétiques en premier lieu, à l'électrification de certains usages et à la substitution par des énergies renouvelables. De manière générale, **le principe de l'efficacité énergétique doit être mieux**

⁵ Voir ici : <https://cler.org/lhydrogene-une-filiere-davenir/>

mis en évidence et mentionné explicitement dans l'ensemble du projet de CEEAG, car sans mesures ambitieuses concernant la demande, visant à réduire de moitié la demande d'énergie entre 2015 et 2050, l'accent mis sur les futurs scénarios d'approvisionnement énergétique risque d'enfermer l'Union non seulement dans le gaz fossile, mais aussi dans des mirages technologiques ne permettant pas d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050.

3) Les aides aux communautés d'énergie renouvelable & autres acteurs non commerciaux doivent être explicitées et mises en cohérence avec la directive RED II

Le Green Deal européen vise à placer les citoyens au cœur de la transition énergétique, tout en favorisant l'inclusion et la justice sociale. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du paquet législatif "Une énergie propre pour tous les Européens", qui reconnaît les "clients actifs" (*prosumers*), les "autoconsommateurs d'énergie renouvelable", les "communautés d'énergie renouvelable" (CER) et les "communautés énergétiques citoyennes" (CEC) comme des acteurs distincts du marché dans la transition énergétique et faisant l'objet de barrières spécifiques dans l'accès au marché. Outre la promotion de l'égalité et de conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur de l'énergie, la politique de concurrence et les règles en matière d'aides d'État en particulier doivent contribuer à la mise en œuvre du Green Deal, et guider les États membres afin qu'ils puissent se conformer à leurs obligations légales dans le cadre de ce paquet énergie-climat. Les lignes directrices actuelles 2014-2020 ont ajouté des obstacles au développement des CER : conditions de concurrence inégales et implicitement discriminatoires pour les CER en mettant l'accent sur les appels d'offres pour le soutien aux EnR, non reconnaissance des barrières économiques et juridiques différentes des acteurs plus petits et non commerciaux, etc. **Le projet de CEEAG doit fournir des orientations claires et positives, afin que les États membres soient en mesure d'innover dans la conception de régimes de soutien aux communautés énergétiques et aux projets EnR portés par ces dernières.**

L'article 22(7) de la RED II garantit des conditions de concurrence équitables pour les CER dans les régimes nationaux de soutien aux EnR. Il exige des États membres qu'ils "*tiennent compte des spécificités des CER lors de l'élaboration des régimes de soutien, afin de leur permettre de concourir pour le soutien sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché*". Tout d'abord, les États membres doivent prendre en compte les obstacles spécifiques que les CER peuvent rencontrer dans l'accès au marché, lorsqu'ils développent ou modifient leurs régimes de soutien aux énergies renouvelables. Ensuite, ils doivent prendre des mesures afin de lever ces barrières spécifiques auxquelles les CER sont confrontées. La directive RED II ne prescrit pas la manière dont les États membres doivent assurer l'égalité de traitement des CER. Néanmoins, les considérants donnent quelques indications :

"Les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures, telles que la fourniture d'informations, l'apport d'un soutien technique et financier, la simplification des exigences administratives, l'inclusion de critères d'appel d'offres axés sur la communauté, la création de

tranches d'appel d'offres adaptées aux CER, ou l'autorisation de rémunérer les CER par un soutien direct lorsqu'elles se conforment aux exigences des petites installations."

Un chapitre/sous-chapitre spécifique sur les communautés d'énergie doit être inclus dans le projet de CEEAG, afin de fournir des orientations indispensables sur la manière dont les États membres peuvent leur fournir un soutien direct, en dehors des limites du système d'appels d'offres. Ce chapitre/sous-chapitre devra contenir :

- 1) Des dispositions dédiées aux CER, reconnaissant leur position unique sur le marché et les défis qu'elles doivent relever en tant qu'acteurs non commerciaux ;
- 2) Des seuils plus élevés pour exempter les CER et les autres petites installations de production d'énergies renouvelables de l'obligation de participer à des procédures d'appel d'offres ;
- 3) Des orientations claires et concrètes pour aider les États membres à intégrer les CER dans leurs régimes de soutien, conformément à leurs obligations légales au titre de la directive RED II ;
- 4) Un processus administratif simplifié pour les États membres qui souhaitent créer un soutien spécifique pour les CER dans leurs régimes nationaux de soutien aux EnR ;
- 5) La reconnaissance de l'impact social des projets d'énergie renouvelable sur les territoires d'implantation et les acteurs locaux, ainsi que des dispositions favorables à l'intégration de critères sociaux dans les procédures d'appel d'offres EnR.

4) Les aides à la performance énergétique et environnementale des bâtiments doivent être renforcées

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique salue la reconnaissance par la DG COMP des conséquences environnementales négatives à long terme de l'incitation à de nouveaux investissements dans le gaz fossile pour augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments. Néanmoins, le projet actuel de CEEAG fixe des seuils très peu ambitieux pour la rénovation énergétique, correspondant à des rénovations superficielles (c'est-à-dire des économies d'énergie de 20 %), ce qui va totalement à l'encontre des objectifs énergétiques 2030 ainsi que des objectifs de la vague de rénovation (Renovation Wave).

Avec 44% de la consommation énergétique nationale, le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en France. Il est également à l'origine de près de 18 % des émissions nationales de gaz à effet de serre selon le Haut Conseil pour le Climat. La rénovation énergétique des logements est une opportunité pour remédier à cette situation. Ses bénéfices font largement consensus, que ce soit d'un point de vue environnemental, économique (création d'activités et d'emplois non-délocalisables), social (lutte contre la précarité et l'exclusion) ou sanitaire. Or, la France est en retard sur ses objectifs, selon le Haut Conseil pour le Climat (HCC). En cause, le rythme des rénovations bien sûr, mais aussi leur performance qui demeure largement inférieure aux objectifs nationaux (rénovation de l'ensemble du parc au niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) ou équivalent d'ici 2050, soit 80 kWhEP/m²/an pour les logements). Les rénovations performantes ne sont pas privilégiées, or plusieurs études récentes de l'ADEME⁶ ont montré que les gestes isolés de travaux conduisent à des gains très limités en matière d'efficacité énergétique. À l'origine de cette inertie : des politiques publiques, basées sur l'incitation, insuffisantes qui ne poussent pas les ménages à réaliser un maximum de travaux de manière cohérente et coordonnée.

⁶ Voir ici : www.ademe.fr/renovation-performante-etapes

Face à ces constats, la Convention Citoyenne pour le Climat a conclu que l'obligation de rénovation performante et accompagnée est la clé de voûte indispensable pour une stratégie coordonnée, juste et efficace. Une vision partagée par les experts du Haut Conseil pour le Climat, qui ont étudié les politiques publiques de quatre pays européens et les ont comparé à la politique française. Selon eux : *“une politique de rénovation fondée exclusivement sur l'incitation est insuffisante”* et il est *“nécessaire de mobiliser, aux côtés des dispositifs d'aide publique, d'autres instruments complémentaires, tels que les obligations réglementaires”*.

Dans la stratégie de la Vague de Rénovation, la Commission fixe l'objectif d'augmenter de manière substantielle le taux de “rénovations performantes” (*deep renovation*) dans l'Union d'ici 2030. Les CEEAG ne peuvent donc pas permettre que le soutien public d'un Etat membre soit accordé en fonction d'un seuil aussi bas, qui ne conduit pas à des économies d'énergie substantielles, et qui contredit les priorités de l'Union. **Par conséquent, les lignes directrices doivent être alignées sur l'ambition de la Vague de Rénovation et intégrer au minimum le seuil de 60% d'économies d'énergie.**

Comme dans le reste du projet de CEEAG, le chapitre dédié manque de références fortes aux principes de sobriété énergétique et d'efficacité énergétique. Ces principes impliquent qu'une forte réduction de la demande d'énergie est une condition préalable à toute transition énergétique réussie et compatible avec la neutralité carbone en 2050, et le secteur résidentiel/tertiaire peut économiser en France près de 60% de sa demande d'énergie actuelle d'ici 2050, selon l'association *negaWatt*⁷.

5) Les aides doivent à la chaleur et au froid urbains doivent être fléchées vers les sources renouvelables

La définition du chauffage et du refroidissement urbains à haut rendement énergétique dans le projet de CEEAG est liée à la directive 2012/27 Art. 2 (41 & 42) qui promeut la cogénération, souvent exploitée à partir de combustibles fossiles. La définition du chauffage et du refroidissement urbains efficaces et la méthodologie pour déterminer l'efficacité du processus de cogénération sont destinées à être mises à jour par le biais du processus législatif qui vient de commencer avec la publication du paquet énergie-climat “Fit for 55” présenté en juillet 2021. Le projet de CEEAG doit assurer la cohérence avec la législation dans le cadre du Green Deal européen, et ne pas être fondé sur des dispositions obsolètes qui ne garantissent pas la réalisation des engagements énergie-climat de l'Union. Il convient donc de s'assurer que les aides d'État ne soient pas accordées à des installations incompatibles avec la trajectoire de neutralité carbone de l'Union.

De la même manière que dans la section consacrée aux infrastructures énergétiques, les nouveaux investissements dans le gaz fossile pour la construction ou la modernisation de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains sont considérés comme ayant des effets positifs sur l'environnement si les États membres expliquent comment la mesure contribuera à atteindre les objectifs climatiques de 2030 et 2050 et à éviter le verrouillage des infrastructures et des équipements gaziers. Les nouveaux investissements dans les gaz fossiles ne sont pas compatibles avec l'engagement de neutralité carbone de l'Union en 2050. En outre, le chapitre consacré à cette question donne l'exemple de l'engagement

⁷ Pour en savoir plus : <https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2017-2050>

du bénéficiaire de l'aide à respecter des objectifs contraignants pour mettre en œuvre le CSC/CCU, remplacer le gaz fossile par des gaz renouvelables ou à faible teneur en carbone ou se rapprocher d'un calendrier compatible avec les objectifs climatiques de l'Union, comme moyen justifié d'éviter l'effet de verrouillage. Cette approche est problématique car elle est loin d'encourager les sources d'énergie renouvelables pour le chauffage urbain, tout en les mettant sur un pied d'égalité avec des technologies non éprouvées. Étant donné que la part des sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse dans les systèmes de chauffage urbain reste très faible à l'heure actuelle - moins de 10% à travers l'Union européenne, **le projet de CEEAG doit fournir des incitations pour augmenter le pourcentage de sources d'énergie renouvelables et de récupération propres et compétitives déjà existantes dans le chauffage urbain.**

Présentation du CLER

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique est une ONG environnementale française qui fédère en 2021 un réseau de plus de 300 structures professionnelles réparties sur l'ensemble du territoire français. Les acteurs du CLER mènent localement des projets concrets. Au sein de leur association, de leur collectivité ou de leur entreprise, ils mettent en œuvre la transition énergétique sur le terrain, à l'aide de pratiques locales vertueuses et reproductibles. Par la diversité de leurs activités, de leur nature et de leurs champs d'action, ils contribuent à construire une vision transversale et cohérente de l'énergie.

Contact :

Alexis Monteil-Gutel, responsable de projets Energies renouvelables
alexis.monteil@cler.org